



27 mars 2018

Financement climatique international

Rapport à l'intention de la CEATE-N

1 Contexte et objectif

Une proposition présentée lors de la séance de la CEATE-N du 19 février 2018 demande un rapport concernant le montant, le financement et la mobilisation des moyens privés en faveur du financement climatique international. Il y est en outre relevé que le message relatif à la révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020 ne met pas en évidence l'engagement pris, lors de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui s'est tenue à Cancún en 2010, de mobiliser 100 milliards de dollars par an à partir de 2020 afin de soutenir les pays en développement.

Des réponses plus détaillées aux questions posées figurent dans le rapport du 10 mai 2017 du Conseil fédéral en réponse au postulat de la Commission de politique extérieure du Conseil national¹ (rapport CPE-N).

2 Mobilisation de fonds privés pour le financement climatique international

Quels montants la Confédération envisage-t-elle de réunir pour le financement de la lutte contre les changements climatiques dans les pays en développement ? Comment souhaite-t-elle les financer ? Quelle est la part du financement privé et en quoi consiste-t-il exactement ?

Le Conseil fédéral indique, dans le rapport CPE-N, les contributions au financement international dans le domaine du climat que la Suisse pourrait être tenue de verser à partir de 2020, ainsi que les modalités de leur financement. La contribution équitable de la Suisse à l'objectif de financement commun des pays industrialisés (à savoir 100 milliards de dollars par an à partir de 2020 provenant de différentes sources, y compris les fonds privés mobilisés) devrait être comprise dans une fourchette de 450 à 600 millions de dollars. Le Conseil fédéral envisage d'en reporter une part importante sur le secteur privé. Pour que les fonds privés puissent être pris en compte dans la contribution de la Suisse au financement international dans le domaine du climat, il doit exister un lien de causalité plausible entre l'action de l'État et les investissements privés en faveur du climat réalisés dans des pays en développement.

À moyen terme, les ressources publiques affectées au financement climatique international proviendront, comme jusqu'ici, en majeure partie des crédits-cadres de la coopération internationale et, en complément, du crédit-cadre en faveur de l'environnement mondial. Dans son rapport au Secrétariat des Nations Unies sur les changements climatiques pour les années 2013 et 2014, la Suisse a déclaré pour la première fois une mobilisation bilatérale de fonds privés à hauteur de 3,7 millions de dollars. Ce montant calculé de manière prudente correspond à des investissements en faveur du climat mobilisés par la société financière de développement de la Confédération, la SIFEM. Les fonds publics suisses qui viennent s'ajouter aux fonds privés mobilisés par les banques multilatérales de dévelop-

¹ 15.3798 Po CPE-N. Financement international dans le domaine du climat

pement en vue de financer la protection du climat sont nettement plus conséquents : ils ont atteint environ 92 millions de dollars en 2014².

Compte tenu de l'ensemble des fonds publics et des fonds privés mobilisés, la contribution de la Suisse au financement climatique s'est élevée à près de 400 millions de dollars en 2014. Ce montant n'inclut pas les investissements climatiques privés d'investisseurs étrangers, notamment, dans des fonds gérés par les banques multilatérales de développement dans lesquels la Suisse investit des ressources publiques, par exemple les fonds d'investissement climatique. La Suisse pourrait se faire imputer ces investissements privés au prorata en tant que moyens mobilisés. Toutefois, il est pour l'instant impossible d'estimer le montant de ces contributions de manière fiable faute de données disponibles.

L'administration examine actuellement, dans le cadre de la plateforme de coordination PLAFICO (OFEC, DDC, DFAE / DPES, AFF, SECO), la manière dont le secteur privé pourrait être plus largement associé afin de l'amener à réaliser davantage d'investissements en faveur du climat dans les pays en développement et la façon dont la coopération internationale pourrait utiliser plus intensivement les instruments de mobilisation existants ou développer de nouveaux modèles de partenariat avec le secteur privé. Cette réflexion devra également porter sur le potentiel de mobilisation des banques multilatérales de développement et des fonds internationaux en faveur du climat dont la Suisse est membre. C'est sur ses conclusions que sera basé le prochain crédit-cadre en faveur de la coopération internationale pour la période de 2021 à 2024. Dans sa réponse à une motion du conseiller national Béglé (17.3848) adoptée le 15 mars 2018 par le Conseil national, le Conseil fédéral a indiqué qu'il était également prêt à examiner les questions relatives à une mobilisation accrue du secteur privé dans le contexte plus large de la coopération au développement.

3 Bases légales pour le financement climatique international

Lors de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui s'est tenue à Cancún en 2010, les pays développés se sont engagés conjointement à mobiliser 100 milliards de dollars par an à partir de 2020, issus de financements publics et privés, y compris de sources innovantes, en faveur des pays en développement pour financer leurs actions de lutte contre le changement climatique. Cet objectif a été confirmé lors de la Conférence de Paris sur le climat. Le message relatif à la révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020 ne met pas en évidence cet aspect de l'Accord de Paris.

Les contributions publiques de la Suisse en faveur des mesures de lutte contre les changements climatiques dans les pays en développement se fondent, d'une part, sur la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales, dont l'art. 5, al. 2, let. e, précise que la coopération au développement a pour but la recherche et le maintien d'un équilibre écologique et démographique. Par ailleurs, la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement autorise la Confédération à accorder des contributions à des fonds de soutien aux pays en développement et en transition, aux fins de la mise en œuvre de conventions internationales en faveur de l'environnement, en vertu de l'art. 53, al. 1, let. d. Le financement climatique ne nécessite donc pas la création d'une base juridique spécifique, raison pour laquelle ce sujet n'est abordé que de manière très générale, au point 1.1.2 (Contexte international), dans le message relatif à la révision totale de la loi sur le CO₂.

² Cette estimation se base sur la part moyenne des capitaux suisses dans les banques multilatérales de développement (BMD) et sur le taux moyen cumulé des fonds mobilisés par les BMD pour le financement climatique privé. Le montant exact pour la Suisse est impossible à calculer, car les rapports des BMD sur les fonds privés qu'elles mobilisent ne sont pas détaillés par pays (rapports collectifs).